



## ASEB - SOLUTIONS POUR CAISSES-MALADIE

Le tableau séparé vous indique les nouveaux tarifs de l'assurance de base approuvés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

### Tarifs

Ils se réfèrent à l'assurance de base obligatoire des soins en cas de maladie, **à l'incl. de la couverture des accidents** pour des adultes à partir de 26 ans.

### Assurance-accidents non professionnels

Pour les assurés qui sont déjà assurés contre les accidents non professionnels (par exemple via l'employeur), la couverture des accidents peut être exclue.

### Franchise/Quote-part

La participation aux coûts des assurés dans l'assurance-maladie obligatoire comprend deux éléments: un montant fixe par année (franchise, uniquement pour les adultes) et 10% des coûts qui dépassent ce montant (quote-part). Le Conseil fédéral fixe le montant de la franchise obligatoire et le montant annuel maximum de la quote-part. Les assurés peuvent choisir une franchise plus élevée, ce qui leur donne droit à un rabais sur leur prime.

La franchise **obligatoire** restera inchangé à CHF 300.- (pour enfants: CHF 0.--) et le montant de la quote-part restera également inchangé à CHF 700.-- (pour enfants: CHF 350.--). Les **franchises à choix** sont les suivantes :

<b>Les franchises à choix en un coup d'oeil</b>		
<i>Prime déterminante en CH /mois (accident incl.)</i>	<i>Franchise</i>	<i>Rabais max. *) En CHF / an (accident incl.)</i>
300	500.--	140
	1'000.--	490
	1'500.--	840
	2'000.--	1190
	2'500.--	1540

\*) Ce montant en francs ne doit pas dépasser 70% de la franchise choisie (moins la franchise obligatoire de CHF 300.--)

### Service de l'armée/service civil/la protection civile

Si vous accomplissez un service dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile d'une durée minimale de 60 jours de suite, vous pouvez suspendre l'assurance-maladie durant cette période et vous ne payez pas de prime, car l'assurance militaire couvre le risque de maladie pour la durée du service.

### COMMENT VOUS VERIFIEZ VOTRE ACTUELLE ASSURANCE:

#### Assurance de base

Comme vous devriez le savoir, les prestations sont en l'occurrence réglées par la loi (LAM). Des preneurs d'assurance qui bénéficient exclusivement d'une couverture dans l'assurance de base peuvent en conséquence s'informer sur la compétitivité de leur Caisse-maladie/compagnie, au moyen de l'aperçu des tarifs.

### **Assurance complémentaire**

Une comparaison est déjà plus difficile dans l'assurance complémentaire, étant donné qu'en sus des primes, l'étendue des prestations peut également être structurée individuellement par les assureurs. Un rabais allant jusqu'à 20 % vous est toutefois accordé sur les assurances complémentaires, dans le cadre des contrats collectifs de l'ASEB.

### **Franchises au choix**

Les Caisses ont le droit, dans le cadre imparti par l'OFSP (taux de rabais maximal), de déterminer les rabais de primes. En conséquence, ces indications doivent également être vérifiées.

### **CHANGEMENT D'ASSUREUR**

Si vous changez d'assureur pour l'assurance obligatoire des soins, votre assureur actuel ne peut pas résilier vos contrats d'assurances complémentaires.

### **DELAIS DE RESILIATION**

#### **En cas de changement d'assurance obligatoire des soins avec franchise ordinaire (CHF 300.--)**

En principe, la résiliation du contrat est possible au 30 juin et au 31 décembre.

- Si une **nouvelle prime** est annoncée, vous disposez d'un délai d'un mois. Votre résiliation doit impérativement arriver chez l'assureur au plus tard le 31 mai ou le 30 novembre.

Votre assureur actuel doit vous annoncer la nouvelle prime deux mois à l'avance, au plus tard jusqu'au 30 avril ou jusqu'au 31 octobre. Si l'augmentation ne vous est annoncée que dans le courant du mois suivant, elle ne sera valable que dès le 1 août ou le 1 février.

- S'il n'y a **pas de nouvelle prime**, vous disposez d'un délai de trois mois pour le 30 juin et d'un délai d'un mois pour le 31 décembre. Par conséquent, votre résiliation doit arriver chez l'assureur jusqu'au 31 mars ou jusqu'au 30 novembre.

#### **En cas de changement d'assurance obligatoire des soins avec franchise plus élevée**

- Si une **nouvelle prime** est annoncée, vous disposez d'un délai d'un mois. Votre résiliation doit impérativement arriver chez l'assureur au plus tard le 31 mai ou le 30 novembre.

Votre assureur actuel doit vous annoncer la nouvelle prime deux mois à l'avance. Les délais sont les mêmes que ceux pour une franchise ordinaire (voir ci-dessus).

- S'il n'y a **pas de nouvelle prime**, le contrat ne peut être résilié que pour le 31 décembre. Vous disposez d'un délai d'un mois. Or, votre résiliation doit arriver chez l'assureur jusqu'au 30 novembre.

#### **En cas de changement d'assurance pour un modèle Médecin de famille ou HMO**

Les délais de résiliation sont les mêmes que pour l'assurance avec la franchise ordinaire (voir ci-dessus).

### **En cas de changement d'assurances complémentaires**

Les assurances complémentaires ne sont pas soumises aux règles de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) mais à celles de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Les clauses contractuelles sont déterminantes pour les assurances complémentaires.

**PROCEDE, LORS D'UN CHANGEMENT DE CAISSE:**

- Vérification de la nouvelle offre
- Tirer au clair les délais de résiliation
- **Ne résiliez en aucun cas votre assurance complémentaire, avant d'avoir reçu de la nouvelle Caisse une confirmation par écrit selon laquelle elle couvre sans réserve les assurances complémentaires souhaitées. Prudence, un questionnaire sur l'état de santé est normalement exigé.**
- Le changement de caisse (dans l'assurance obligatoire) est seulement valable lorsque la nouvelle Caisse a communiqué à l'actuelle Caisse-maladie/compagnie qu'elle vous assurera.

**FRANCHISE AU CHOIX:**

- Pour passer à une franchise **moins élevée** auprès du même assureur, les mêmes délais sont valables (communication jusqu'au 30 novembre).
- Pour passer à une franchise **plus élevée** auprès du même assureur: cette opération peut être effectuée à tout moment. Nous vous conseillons cependant de le faire suffisamment tôt afin que l'assureur puisse en tenir compte dès le 1er janvier.

Nos actuels partenaires contractuels, dans le domaine de l'assurance collective des soins en cas de maladie, sont les suivants:

- |                  |                   |
|------------------|-------------------|
| - <b>CSS</b>     | - <b>Helsana</b>  |
| - <b>Sympany</b> | - <b>Progrès</b>  |
| - <b>Visana</b>  | - <b>sansan</b>   |
| - <b>sana24</b>  | - <b>avanex</b>   |
|                  | - <b>aerosana</b> |

Aon (Suisse) SA / 09.2009